

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO RECYCLAGE

Le Pré à la Coque
Route de St-Barthélémy
22440 LES CROIX

Références : 2024.131
Code AIOT : 0005503692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement AUTO RECYCLAGE implanté 27 RUE DE ST BARTHELEMY Le Pré à la Coque 22440 PLOUFRAGAN. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO RECYCLAGE

- 27 RUE DE ST BARTHELEMY Le Pré à la Coque 22440 PLOUFRAGAN
- Code AIOT : 0005503692
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO RECYCLAGE est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 12/10/2011 et agréée « Centre VHU », par arrêté préfectoral complémentaire du 07/02/2018, à exploiter une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sur le territoire de la commune de PLOUFRAGAN.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats conformes relevés pour les conditions de stockage des VHUs avant et après la dépollution, **il est proposé de lever la mise en demeure du 10/11/2023.**

Une amélioration du stockage des fluides issus de la dépollution a été réalisée, mais la gestion des égouttures, liées à la manutention au niveau de ces cuves, nécessite de nouvelles améliorations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/12/2023

Prescription contrôlée :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

Lors de la visite, seuls 2 VHUs à dépolluer étaient entreposés sur la zone non étanche. L'exploitant a immédiatement déplacé le camion à dépolluer, livré la veille au soir, sur la zone imperméabilisée et la voiture à dépolluer a été directement descendue à l'atelier pour réaliser sa dépollution dans l'après-midi.

Hormis ces deux véhicules, l'ensemble des VHUs à dépolluer étaient bien présents sur la zone imperméabilisée.

Cette zone était bien distante d'au moins 4 m de l'appentis de stockage des pneus et moteurs.

Les allées étaient suffisamment dégagées et un nettoyage de la dalle a été mis en place au fur et à mesure de la dépollution des véhicules afin de la garder propre et limiter les matières en suspension dans le réseau.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il prévoyait d'imperméabiliser une nouvelle partie de la zone du haut pour agrandir sa surface de stockage des VHUs à dépolluer et ainsi éviter le stockage de VHUs à dépolluer en dehors de la zone étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que les nouveaux arrivages de VHUs soient toujours bien entreposés sur sa zone imperméable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement.

La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

Lors du contrôle, l'entreposage des VHUs dépollués sur la zone en attente d'enlèvement était correct.

Sur le parc des VHUs dépollués, les utilitaires étaient empilés par deux. Considérant la hauteur d'un utilitaire, le stockage par deux dépasse les 3 m autorisés. Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a donc immédiatement descendu tous les utilitaires de la rangée concernées. Il a indiqué à l'inspection qu'il allait réorganiser cette rangée et s'est engagé à ne plus les empiler.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de

fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Constats :

L'entreprise est implantée sur un site de plus de 5000 m².

Lors de la visite, l'inspection a contrôlé uniquement la zone de stockage des VHU à dépolluer. Il a été constaté que les VHU de cette zone étaient toujours positionnés contre la haie en limite de propriété.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il allait déplacer l'entrée dans cette zone vers le haut avec création d'un chemin longeant la haie afin de garder cette distance constamment libre de tout obstacle.

Par courriel du 18/04/2024, l'exploitant a transmis des photos de la réorganisation de cette zone, montrant la mise en place d'un passage de 4 mètres vis-à-vis de la haie permettant d'accéder à la plateforme étanche par le haut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que cette distance d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation s'applique à tous les dépôts de déchets et donc également aux VHU dépollués.

Aussi, l'exploitant veillera à ce que ces VHU dépollués soient également entreposés au moins à 4 mètres de la clôture sur les autres zones du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

Lors de la visite, la zone de stockage des fluides issus de la dépollution était en bon état.

L'exploitant a réorganisé son stockage en changeant ses anciennes cuves par des cuves à double peau. Il a fourni le jour de la visite la facture des 4 nouvelles cuves installées.

Un fût est installé au niveau de chaque lot de cuves (sous l'appentis pour les huiles et dans le bâtiment pour les carburants) pour supporter la pompe et récupérer les égouttures des tuyaux de pompage.

Le jour du contrôle, ces fûts ne disposaient pas de rétention. De nombreuses égouttures autour des cuves ont été constatées. L'exploitant a indiqué qu'elles provenaient de la manipulation des tuyaux par les employés lors des vidanges des fûts de récupération.

De même, le fût de récupération du liquide de refroidissement était entreposé sous l'appentis en attente de vidange sans rétention.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que tout stockage de fluides dangereux doit être stocké sur rétention ainsi que le fût de récupération des égouttures. La capacité des rétentions est adaptée en fonction des volumes à récupérer.

Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection une palette de rétentions neuves venant d'être livrée. Il s'est engagé à les installer rapidement.

Par courriels des 18 et 19 avril 2024, l'exploitant a transmis les photos de la mise en place des rétentions sous les fûts concernés.

Concernant les cuves à double peau, il a été constaté la présence d'une jauge de niveau du volume de la cuve mais pas de dispositif anti-fuite. Ce dispositif de sécurité est nécessaire sur ce type de cuve pour permettre de signaler tout déversement dans la double enveloppe.

L'exploitant a indiqué qu'il allait se renseigner auprès de son fournisseur et s'est engagé à installer ce dispositif sur ses cuves.

Il a également été constaté que les cuves ne disposent pas de protection particulière contre les chocs. Concernant celles disposées sous l'appentis, ce n'est pas nécessaire, l'exploitant ayant indiqué que seule une manutention manuelle était réalisée dans cette zone par les employés. En revanche, dans le bâtiment, les engins peuvent évoluer près des cuves de carburants.

Par courriel transmis le 18/04/2024, l'exploitant a transmis une photo montrant la mise en place de la rétention du fût de récupération des égouttures des tuyaux de pompage devant les cuves, permettant ainsi une protection vis-à-vis des engins.

Enfin, il a été constaté que toutes les pièces grasses sont stockées à l'abri des intempéries sous l'appentis extérieur ou dans le bâtiment principal. Les moteurs à évacuer sont stockés sous l'appentis extérieur relié au séparateur en cas de fuite. Une distance par rapport aux bords est respectée pour éviter que la pluie mouille les pièces.

L'exploitant a également indiqué qu'il allait mettre en place des étagères pour réorganiser le stockage de ces moteurs et mettre un bardage sur le deuxième côté pour empêcher la pluie de rentrer sous l'appentis. Les futures étagères ont été vues sur le côté de l'appentis, en attente d'être montées.

Dans le bâtiment, les pièces grasses démontées devant être stockées sous l'appentis extérieur sont entreposées temporairement à même le sol. Plusieurs traces d'égouttures ont pu être constatées. L'exploitant dispose d'absorbant qu'il utilise régulièrement pour absorber ces

égouttures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra installer une rétention ou tout autre dispositif permettant de récupérer les égouttures lors de la manutention au niveau de ses nouvelles cuves de stockage des fluides issus de la dépollution.

Il est également rappelé que tout bidon ou fût de stockage de fluides dangereux, quelque soit sa quantité, doit être stocké sur rétention et même si c'est temporaire.

L'exploitant devra également faire installer un dispositif de détection de fuite sur ses cuves à double peau.

Enfin, concernant le stockage des pièces grasses dans le bâtiment, l'exploitant devra mettre en place un dispositif permettant de récupérer les égouttures pour les pièces d'occasion et pour l'entreposage temporaire des pièces à évacuer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois